

Le sénateur ASELTINE: Cela s'applique seulement lorsqu'il doit de l'argent à la banque sous le régime de la Loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.

Le sénateur DAVIES: C'est bien ce que je dis. Si notre cultivateur rembourse la banque, il ne lui reste rien.

Le sénateur ASELTINE: Mais il a déjà touché cet argent.

Le sénateur HORNER: L'argent dont nous parlons a été emprunté à l'égard du grain de l'an dernier et il y a lieu de croire que le contingent qu'on lui a imparti était suffisant pour lui permettre de rembourser son emprunt.

Le sénateur DAVIES: Mais en supposant qu'il ne l'a pas remboursé et qu'il reçoit un paiement anticipé en vertu de la présente loi projetée, alors qu'il a des dettes...

Le sénateur HORNER: On ne peut pas mettre ce cultivateur en état de recevoir plus d'argent qu'un autre qui n'a pas emprunté du tout.

Le sénateur PRATT: Vous ne pouvez pas rendre leurs remboursements trop faciles.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill sans modification?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, ceci termine notre étude du présent bill.